

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-076/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs DJEDJEY Tioko Vincent & Claude Roger Dellet ABENOU sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 065, Grihiri-Labakuya-Médon-Sassandra communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs DJEDJEY Tioko Vincent et de Claude Roger Dellet ABENOU, enregistrées, au Secrétariat Général, les 19 et 20 décembre 2011, sous les numéros 082 et 111 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur FREGBO Guètè Basile Mesmin, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 065, Grihiri-Labakuya-Médon-Sassandra communes et sous-préfectures, Messieurs DJEDJEY Tioko Vincent, candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et Claude Roger Dellet ABENOU, candidat du Rassemblement Des Républicains (RDR) invoquent les faits suivants :

- Refus de remettre copie des procès-verbaux de dépouillement des votes aux représentants des candidats ;
- Falsification des résultats de plusieurs bureaux de vote ;

Considérant que, sur le grief du refus de remettre copie des procès-verbaux aux représentants des candidats, les requérants signalent que les présidents des bureaux de vote de la zone Bakoué ont refusé de remettre des copies de procès-verbaux à leurs représentants, à cause de l'insuffisance des imprimés de procès-verbaux de vote ;

Que cette information à été confirmée, même par le président de la Commission Electorale Indépendante locale ;

Considérant que, sur le grief de falsification des résultats de plusieurs bureaux de vote, les requérants font état du fait que les résultats de

onze (11) bureaux de vote ont été falsifiés, desquels bureaux de vote ils n'ont pas reçu les procès-verbaux :

- EPP ADAMAKRO BV 01
- EPP BALOKOUYA BV 01
- EPP BALOKOUYA BV 03
- EPP POMELIKRO BV 01
- EPP SAHOUA BV 01
- EPP SAHOUA BV 02
- EPP ANITTCEOLO BV 01
- EPP EDOUAKRO BV 01
- EPP BOUTOUBRE BV 01
- EPP KOUATE BV 01
- EPP LOHIRI-SOFOCI BV 01

Que les requérants versent aux dossiers une feuille d'enregistrement des résultats émanant de la Commission Electorale Indépendante, pour le compte du lieu de vote 034 EPP Balokouya, bureau de vote 01 signée par les différents membres du bureau de vote, dont les résultats sont différents de ceux du tableau d'affichage du siège local ;

Considérant qu'à ces griefs, le candidat élu, Monsieur FREGBO Guèté Basile Mesmin, répond :

Sur le refus de remettre copies des procès-verbaux aux représentants des candidats, qu'il a reçu les procès-verbaux des bureaux de vote incriminés, signés par les représentants des requérants ; ainsi que dix-neuf (19) procès-verbaux de bureaux de vote et le procès-verbal de recensement général des votes qu'il verse au dossier ;

Sur le grief de falsification des résultats des onze (11) bureaux de vote, dont les requérants disent n'avoir pas reçu les procès-verbaux, que les requérants s'appuient sur une simple feuille d'enregistrement des résultats du bureau de vote 01 de Balokouya, dont l'origine reste à approuver, pour en faire un cas de fraude ;

Qu'il ajoute qu'une feuille d'enregistrement de résultats n'a aucune valeur, seul le procès-verbal du bureau de vote reste et demeure l'unique pièce qui détermine la sincérité et la véracité du résultat du bureau ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux par des personnes qualifiées par la loi ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du refus de remettre copies des procès-verbaux aux représentants des candidats

Considérant que les requérants disent que leurs représentants n'ont pas reçu copies de procès-verbaux de onze (11) bureaux de vote nommément désignés ;

Mais, **considérant qu'**au vu des documents électoraux en possession du Conseil constitutionnel, les représentants de tous les candidats ont signé les procès-verbaux des onze (11) bureaux de vote concernés et que rien ne prouvent qu'ils n'en ont pas reçu copies ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la falsification des résultats de onze (11) bureaux de vote

Considérant que les requérants font état de la falsification des résultats de onze (11) bureaux de vote nommément désignés ;

Mais, **considérant qu'**à l'analyse de ces procès-verbaux en possession du Conseil constitutionnel, les résultats sont conformes à ceux qui ont été proclamés par la Commission Electorale Indépendante ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut prospérer ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Article 2 : Déclare Messieurs DJEDJEY Tioko Vincent et Claude Roger Dellet ABENOU recevables en leurs requêtes ;

Article 3 : Les y dit mal fondés ;

Article 4 : Confirme l'élection de Monsieur FREGBO Guètè Basile Mesmin, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 065 Grihiri-Labakuya-Médon-Sassandra communes et sous-préfectures ;

Article 5 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

| | | |
|-----------|-------------------------------------|------------|
| Messieurs | Francis Vangah WODIE | Président |
| | Hyacinthe SARASSORO | Conseiller |
| | François GUEI | Conseiller |
| | Emmanuel Kouadio TANO | Conseiller |
| | Obou OURAGA | Conseiller |
| Mesdames | Hortense Angora KOUASSI épouse SESS | Conseiller |
| | Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH | Conseiller |

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané